

RÈGLEMENT NUMÉRO 330

RÉVISANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 272 DÉCRÉTANT LA FORMATION D'UN COMITÉ CONJOINT UPA-MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 272 décrétant la formation d'un comité conjoint UPA-MUNICIPALITÉ;

ATTENDU l'article 14 du règlement 272 qui prévoit que le comité conjoint peut revoir les dispositions dudit règlement en fonction des besoins réels ou évolutifs ou advenant que le RCES soit modifié;

ATTENDU l'entrée en vigueur en date du 14 aout 2014 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

ATTENDU les résultats à l'effet que la concentration de nitrites/nitrates ne dépasse jamais 3,0 mg/L et ce depuis les 3 dernières années;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 12 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Rhéol Bissonnette et appuyé par M. Gabriel Savoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 330 modifiant le règlement numéro 272 décrétant la formation d'un comité conjoint UPA-MUNICIPALITÉ soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Dans le règlement numéro 272, le terme « Syndicat de l'UPA de Feuille d'Érable » devient et doit se lire : SYNDICAT DE L'UPA DES APPALACHES.

ARTICLE 2

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2015, la Municipalité devra ajouter l'échantillonnage et l'analyse des nitrites/nitrates à l'eau brute à raison d'une analyse aux trois (3) mois. Considérant que l'analyse des nitrites/nitrates est déjà effectué sur le réseau en vertu de l'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), la comparaison entre les résultats à l'eau brute et ceux du réseau permettra de statuer sur la nécessité ou non de poursuivre le suivi à l'eau brute pour les années subséquentes.

ARTICLE 3

La municipalité peut se prévaloir les services de la firme Laforest Nova Aqua, dans la première année et/ou pour les années suivantes, afin de créer un fichier de compilation des résultats d'analyse nitrites/nitrates à l'eau brute et établir un graphique des résultats des analyses de la concentration des nitrites/nitrates. La Municipalité peut décider de s'en occuper elle-même de ses compilations et ce à compter de l'an 2016.

ARTICLE 4

Les résultats et documents produits par la Municipalité ou par professionnels devront être transmis au Syndicat de l'UPA des Appalaches.

ARTICLE 5

Advenant un dépassement de la norme prévue par le règlement provincial en regard des résultats obtenus pour la concentration des nitrites/nitrates, il est convenu que tous les articles du règlement numéro 272 s'appliquent afin de trouver les solutions requises pour retrouver la conformité.

Dès que la conformité a été retrouvée, l'article 2 du présent règlement revient en vigueur.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Camille David
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale /secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12 janvier 2015
Adoption :	2 février 2015
Publication :	3 février 2015
Entrée en vigueur :	3 février 2015